

Décret du 26 novembre 1958_Sols_Conservation et utilisation

BO 1958 p. 2244

Art. 1 :

En vue d'assurer la conservation de la fertilité du sol, le gouverneur général réglemente l'utilisation du sol, par quiconque, à des fins agricoles, forestières ou zootechniques.

Art. 2 :

Cette réglementation interdit les pratiques nuisibles à la sauvegarde des sols et impose les mesures indispensables au maintien de la fertilité des terres.

A cet effet le gouverneur général peut interdire :

1. le déboisement, le défrichement et la culture en bordure des sources et des cours d'eau, sur les terrains en pente ou présentant des signes de dégradation ;
2. la culture sur les terrains en pente, sans l'établissement préalable de dispositifs antiérosifs efficaces ;
3. les pratiques culturales néfastes à la conservation de la fertilité du sol ;
4. l'exploitation des pâturages sans application des mesures indispensables pour éviter la dégradation de ceux-ci.

Le gouverneur général peut prescrire aux occupants d'un terrain l'exécution de travaux antiérosifs. Dans le cas où ceux-ci profitent aux occupants d'un seul fonds, ils sont à leur charge. S'ils profitent aux occupants de plusieurs fonds, ils sont répartis proportionnellement au profit que chacun des fonds en retire.

En cas de refus ou de malfaçon de la part des intéressés, le gouverneur général peut, après sommation écrite, faire exécuter d'office, et aux frais de ceux-ci, les travaux indispensables.

Art. 3 :

L'occupant d'un terrain est tenu d'entretenir les dispositifs antiérosifs. Les frais résultant de l'entretien se répartissent de la même manière que le coût des travaux d'établissement.

Art. 4 :

Il sera créé dans chaque province une « Commission provinciale des sols ».

Cette Commission, placée sous la présidence du commissaire provincial, est composée :

1. des membres de droit suivants : les directeurs provinciaux de l'agriculture et du service vétérinaire, des institutions politiques et administratives, des affaires intérieures, de l'économie ;
2. de quatre membres au mois et de six au plus nommés par le gouverneur de province. Le gouverneur de province désigne en outre un nombre de membres suppléants correspondant au nombre de membres nommés.

Sauf en ce qui concerne le représentant des autorités indigènes, les membres nommés par le gouverneur de province et leurs suppléants sont choisis en dehors du personnel administratif de la Colonie.

Parmi les membres nommés et parmi leurs suppléants figureront au moins un représentant de l'Institut national pour l'étude agronomique du Congo belge, un représentant des colons ou des entreprises agricoles établis dans la province, un représentant des autorités indigènes et, dans les provinces où le Comité spécial du Katanga et le Comité national du Kivu exercent leur activité, un représentant de ces organismes.

Le mandat des membres tant effectifs que suppléants a une durée de 3 ans.

La Commission peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques.

La Commission se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il estime nécessaire ou qu'il en est requis par deux membres au moins.

Le gouverneur général détermine les règles auxquelles la Commission doit se conformer.

Art. 5 :

La Commission donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le gouverneur de province ou par deux de ses membres au moins.

Les mesures dont il est question à l'art. 2 lui seront préalablement soumis pour avis.

La Commission fait rapport sur toute mesure qu'elle juge adéquate pour assurer la conservation de la fertilité du sol.

Le président de la Commission recommande toute mesure provisoire ou préparatoire dont l'urgence ne permet pas d'attendre la réunion de la Commission.

Dans l'exercice de leur mission, les membres de la Commission ont libre accès, entre le lever et le coucher du soleil, aux terrains destinés à des fins agricoles, forestières ou zootechniques.

Art. 6 :

Les fonctions des membres de la Commission ne sont pas rémunérées. Des indemnités peuvent être payées aux membres appelés à se déplacer, soit pour assister aux séances, soit pour remplir une mission qui leur est confiée.

Art. 7 :

Les règlements pris en vertu du présent décret peuvent établir des peines ne dépassant pas 30 jours de servitude pénale et 10.000 francs d'amende ou l'une de ces peines seulement.

Art. 8 :

Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le gouverneur général.